

Lorsque ce régime fut instauré en 1965, la réaction générale du peuple canadien fut favorable, comme d'ailleurs pour toutes les lois présentées sous une administration libérale. Comme je le disais, ce régime de pensions fut très bien accueilli, car les Canadiens ont vite compris que lorsqu'arrivera l'âge de la retraite ils pourront réclamer avec fierté leur pension.

Je dis qu'ils pourront réclamer avec fierté leur pension, car ils ne demanderont pas d'allocations de sécurité sociale, ils ne demanderont pas d'aide financière de leur gouvernement, mais simplement ce qui est leur, la pension qu'ils se sont payée selon le Régime de pensions du Canada. Après dix années d'existence, il se peut, comme le disait l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), que certains changements s'imposent, mais je suis persuadé que si des amendements ou des changements sont apportés, ce sera pour améliorer la loi. Il y a eu au cours des dernières années certains changements, et encore là, je peux dire que ceci fut accompli encore une fois grâce à la bonne administration d'un gouvernement libéral.

Premièrement, la capacité de tout Canadien de contribuer à un plan de retraite fut augmentée considérablement. Deuxièmement, le montant des pensions mensuelles fut augmenté, et nous estimons que vers l'an 1980, un citoyen à la retraite pourra recevoir jusqu'à \$250 par mois en plus de sa pension de sécurité de la vieillesse, et même jusqu'à \$350 par mois en l'an 1985. Troisièmement, les citoyens de 65 à 70 ans pourront continuer de travailler s'ils le désirent, et en même temps toucher leur pension de retraite du plan de pension.

● (1740)

[Traduction]

Dans l'étude de la motion dont nous sommes saisis, il importe de signaler les injustices que peut receler le bill C-33. En effet, la motion veut faire autoriser les cultivateurs et les pêcheurs indépendants à étaler leurs revenus sur cinq ans, aux fins de l'établissement des prestations. Cela suppose qu'il y aurait avantage pour eux à tirer parti, à l'égard du Régime de pensions du Canada, de certaines dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu. Il faudrait pour cela que d'importantes fluctuations de revenu jouent dans le même sens dans le cas des deux lois, et que l'extension de cette disposition de la loi de l'impôt sur le revenu vienne compenser les désavantages du RPC. Mais tout porte à croire au contraire que ni les effets ni la compensation ne sont les mêmes, et que dans certains cas ce serait même plutôt le contraire.

De la façon, par exemple, dont sont établis les taux d'imposition, l'égalisation des revenus profite presque toujours au contribuable. Mais il n'en va pas de même pour le cotisant du RPC. Par exemple, les montants de revenus les plus avantageux pour le RPC sont, pour les trois années 1973, 1974 et 1975 de \$5,600, \$6,600 et \$7,400 respectivement, c'est-à-dire le plafond de chaque année. En prenant la moyenne des revenus de ces trois années, qui est de \$6,533, on améliore la situation du contribuable vis-à-vis de l'impôt, mais on l'empire au regard du RPC puisque le chiffre moyen dépasse le plafond de 1973 et reste en-deçà des plafonds de 1974 et 1975.

Il y a un autre plan sur lequel les deux lois ne se trouvent pas à coïncider. Considérons par exemple les tranches supérieures, ou plutôt le plafond des revenus annuels admissibles au RPC, qui est croissant, alors qu'il n'y a pas de plafond en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Avec le plafond du RPC, ce qui compte surtout, ce

Régime de pensions du Canada

n'est pas le chiffre absolu des revenus d'une année, mais la proximité du plafond des gains cotisables de l'année. Par exemple, un revenu de \$5,000 en 1966 est plus avantageux pour le calcul des droits à pension qu'un revenu de \$7,300 en 1975, parce qu'en 1966 le montant de \$5,000 était égal au plafond de l'année.

Or, un autre facteur dont il faut tenir compte pour juger si l'adoption de la motion procurerait des avantages aux cotisants concerne les conditions minimales de cotisation pour certains avantages du régime. C'est-à-dire qu'il suffit d'une seule cotisation valable pour donner à un cotisant le droit à une pension de retraite dans le cadre du régime. Toutefois, pour se prévaloir des autres avantages du régime, le cotisant doit faire des cotisations valables au régime pendant une période minimale. Pour qu'une pension de survivant, que des prestations d'orphelin ou qu'une prestation constituée d'une somme globale soient payées dans le cadre du régime, il doit être établi que le cotisant décédé a fait des cotisations valables au régime pendant une période minimale, qui va de trois à dix ans, selon le moment où le cotisant est devenu assujéti au régime.

Pour ce qui est des pensions d'invalidité et des prestations d'enfant de cotisant invalide, la période minimale de cotisation ouvrant droit à ces prestations varie de cinq à dix ans, sous réserve d'une autre condition dite de caractère récent, selon laquelle cinq de ces années de cotisation doivent être comprises dans les dix années ayant précédé l'apparition de cette invalidité.

Compte tenu de ces réserves, songez à la situation d'un cultivateur ou d'un pêcheur indépendant dont les gains annuels peuvent s'élever à \$1,000 pour chacune des deux premières années, mais qui ne gagne rien les trois années suivantes. Aux termes de la loi actuelle, il aura des gains cotisables pendant deux des cinq années. Toutefois, si la moyenne des gains était calculée sur une période de cinq ans, il n'aurait un revenu suffisant pendant aucune des cinq années. Cette perte d'années de cotisation pourrait être critique quand il s'agirait d'avoir droit à des prestations d'invalidité ou de survivant.

Tout cela pour bien montrer que pour certaines dispositions essentielles de la loi, il serait indispensable de conserver une année donnée durant laquelle les cotisations sont versées, quel que soit le montant du revenu cette année-là—pourvu que le chiffre soit supérieur à l'exemption annuelle de base.

Tant dans la loi de l'impôt sur le revenu que dans le Régime de pensions du Canada, on prévoit le plus souvent une courbe de revenus croissante; ils renferment tous deux des dispositions spéciales pour les cas particuliers. Ces dispositions spéciales diffèrent toutefois. Le RPC est basé sur toute la carrière du cotisant. De ce fait, les dispositions spéciales relatives aux fluctuations de revenu sont appliquées d'une manière générale et elles ne se limitent pas à une certaine ou à certaines catégories. De plus, ces dispositions servent à améliorer les nombreuses variations dans les gains, et il est peut-être superflu d'y ajouter la formule d'étalement prévue dans la loi de l'impôt sur le revenu. En offrant en plus la possibilité de calculer la pension d'après la moyenne des revenus des cinq dernières années, on compliquerait le régime qui est connu pour sa simplicité, et il faudrait les talents d'un prophète doublé d'un actuaire pour décider si cette option est avantageuse ou non pour l'intéressé.